

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 178 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___178)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 178 du 12 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 178 del 12 febbraio 2013

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, INTERDICTION DE LA TORTURE | 3 CEDH, 221 CPP (CH), 27 LVCPP

## Erwägungen

### E. 3

Le recourant se plaint encore de ses conditions de détention. A ses dires, celles-ci violent les art. 3 CEDH et 27 LVCPP (Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale; RSV 312.01) ainsi que diverses dispositions de la LEDJ (loi vaudoise sur l'exécution de la détention avant jugement; RSV 312.07). a) Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie constitutionnelles a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci doit en principe être réparée par une décision de constatation (ATF 138 IV 81 c. 2.4; ATF 137 IV 92 c. 3). Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Dans un tel cas, l'intéressé dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (ATF 138 IV 86 c. 3.1.1; ATF 131 I 455 c. 1.2.5). L'art. 3 CEDH, qui interdit, comme d'autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles, la torture et les peines ou traitements dégradants, impose notamment des standards minimaux en matière de détention (ATF 124 I 231 c. 2, concrétisés par les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandations Rec (2006)2). En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe de la dignité. L'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention et pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et obligations des prévenus en détention. L'art. 27 LVCPP prévoit que la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum (al. 1). S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert dans un établissement de détention avant jugement. Les art. 10 ss LEDJ fixent de manière précise les conditions de détention avant jugement, notamment les relations avec le monde extérieur (art. 14), les activités hors de la cellule (art. 15) et l'assistance (art. 17). Le règlement applicable au statut des détenus avant jugement (RSDAJ; RSV 340.02.5) s'applique à toutes les personnes adultes qui sont placées dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement du canton de Vaud. Il apporte de nombreuses précisions sur le régime carcéral applicable à ces personnes. b) En l'espèce, le recourant a été détenu du 9 au 26 février 2012 dans une cellule de la zone

carcérale du Centre de la Blécherette, séjour interrompu par une hospitalisation au CHUV les 15 et 16 février 2013 à la suite d'une crise d'épilepsie. Il allègue qu'un lit et un WC composent tout le mobilier de sa cellule, de 2 mètres 50 sur 2 mètres. Il affirme qu'il est surveillé jour et nuit par une caméra dont les gardiens lui auraient dit qu'elle fonctionnait. Il ne pourrait pas allumer et éteindre sa lumière, qui serait réglée par les gardiens et ne s'éteindrait jamais. On lui aurait refusé de lui remettre ses lunettes d'optique. Il ne pourrait sortir que deux fois par jours quelques minutes dans une "cage" à l'arrière du parking couvert de la police. Il manquerait donc d'air et de mouvement, et serait privé des activités physiques, récréatives ou de formation prévues par l'art. 15 LEDJ. L'assistance médicale insuffisante aurait déterminé la crise d'épilepsie qui l'a conduit à l'hôpital le 15 février 2013. Il ne disposerait d'aucune assistance sociale et spirituelle. Il n'aurait pas pu, malgré ses demandes, communiquer avec sa famille, et n'aurait ni radio ni télévision. c) Ces affirmations rendent à tout le moins crédible l'existence d'une violation des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires précitées. Il appartient dès lors à l'autorité saisie de la demande de mise en détention de vérifier que la détention provisoire a lieu dans des conditions acceptables, au regard notamment des art. 234 et 235 al. 1 CPP qui imposent une exécution de la détention provisoire dans des établissements appropriés, et conformes au principe de la proportionnalité. Saisie d'allégations de mauvais traitements subis dans ces circonstances, il incombe à cette autorité d'élucider les faits et de constater, le cas échéant, les irrégularités dénoncées par l'intéressé. Le simple fait de donner acte au recourant du dépassement du délai de 48 heures n'est à cet égard pas suffisant. En outre, une telle constatation ne saurait avoir pour conséquence la remise en liberté du prévenu et ce n'est qu'à l'issue de la procédure qu'il y aura lieu de tirer les conséquences d'une telle constatation (TF 1B\_788/2012 du 5 février 2013 c. 4.2; TF 1B\_39/2013 du 14 février 2013 c. 3.6). Le Tribunal des mesures de contrainte, mieux à même que la cour de céans d'examiner les griefs invoqués, est invité à y procéder et à constater, le cas échéant, les irrégularités dénoncées par l'intéressé (cf. CREP 20 février 2013/79; CREP 15 février 2013/53).

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance du 12 février 2013 sera maintenue en tant qu'elle ordonne la détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ jusqu'au 9 avril 2013. Elle sera annulée pour le surplus et le dossier de la cause doit être renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, soit 1'463 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant à concurrence de la moitié, soit 731 fr. 60, le solde, par 731 fr. 60, étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ mise à la charge de ce dernier, par 291 fr. 60, ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 12 février 2013 est maintenue en tant qu'elle ordonne la détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ jusqu'au 9 avril 2013; elle est annulée pour le surplus et le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. ainsi que les

frais imputables à la défense d'office, fixés à 583 fr. 20 (cent cent huitante-trois francs et vingt centimes), soit 1'463 fr. 20 au total, sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ à concurrence de la moitié, soit 731 fr. 60 (sept cent trente-et-un francs et soixante centimes), le solde, par 731 fr. 60 (sept cent trente-et-un francs et soixante centimes), étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la part de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, et mise à la charge de X. \_\_\_\_\_, par 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un francs et soixante centimes), ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Françoise Trümpy-Waridel, avocate (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.